



Conseil de sécurité

Distr. générale
21 août 2000
Français
Original: anglais

Lettre datée du 14 août 2000, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies

D'ordre de mon gouvernement, je porte à votre attention la déclaration faite par le Représentant spécial du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et Chef de la Mission intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK) selon laquelle des élections locales seront organisées le 28 octobre 2000 au Kosovo-Metohija, province autonome de la République yougoslave de Serbie.

L'organisation d'élections locales au Kosovo-Metohija est contraire aux dispositions fondamentales de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité en date du 10 juin 1999, en particulier aux dispositions concernant la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République fédérale de Yougoslavie, équivaut à une politique du fait accompli et constitue un soutien en faveur du séparatisme et du terrorisme albanais de souche. Elle ne contribue pas à une solution politique pacifique et pourrait déboucher sur la déstabilisation non seulement du Kosovo-Metohija mais de l'ensemble de la région. En portant ces faits à plusieurs reprises à l'attention du Conseil de sécurité, la République fédérale de Yougoslavie a toujours insisté sur le fait qu'il ne peut y avoir d'inscription sur les listes électorales ni d'élections au Kosovo-Metohija tant que n'existent pas les conditions nécessaires et que la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité n'est pas pour l'essentiel appliquée.

D'autres acteurs internationaux importants, y compris certains membres permanents du Conseil de sécurité, ont eux aussi fait observer les erreurs d'une telle politique. On peut notamment citer à cet égard la récente déclaration du Ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie qui considère que la tenue forcée d'élections porterait atteinte à l'ensemble des efforts visant à construire une véritable société démocratique et multiethnique au Kosovo-Metohija, et que la question de la tenue d'élections est directement liée aux problèmes du maintien de la paix et de la sécurité dans la région et devrait par conséquent être décidée non par l'Administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo mais par le Conseil de sécurité.

En portant la question de la tenue d'élections locales au Kosovo-Metohija à l'attention du Conseil de sécurité, je voudrais également rappeler la position que la Yougoslavie a déjà exprimée à plusieurs reprises par le passé, à savoir que les élec-

** Deuxième retraitage pour raisons techniques.

tions ne peuvent se dérouler qu'avec la participation des autorités yougoslaves, conformément à la législation de la République de Serbie et de la République fédérale de Yougoslavie, et une fois que les conditions suivantes auront été remplies : application intégrale de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité; mise en place d'un environnement sûr pour tous les résidents du Kosovo-Metohija; expulsion de tous les ressortissants étrangers entrés illégalement au Kosovo-Metohija; et conclusion d'un accord au sujet d'une solution politique et de la mise en place de structures gouvernementales donnant lieu à des élections.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre en tant que document du Conseil de sécurité.

Le Chargé d'affaires par intérim
(*Signé*) Vladislav **Jovanović**
